



ALLOCATION DE CHAUFFAGE

MODIFICATIONS AU 06/08/2019

Centre Public d'Action Sociale de Rochefort

En référence aux circulaires du SPP du 1^{er} juillet 2019, il ressort que les règles d'application en 2011 ne subissent aucun changement en 2012 à part l'indexation du montant qui détermine si une personne est considérée comme personne à charge.

❖ Période durant laquelle la livraison doit être effectuée:

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

❖ Quels combustibles ?

- ❖ Gasoil de chauffage en vrac
- ❖ Gasoil de chauffage à la pompe
- ❖ Pétrole lampant à la pompe
- ❖ Propane en vrac

❖ Nombre de litres ?

Intervention jusqu'à un maximum 1500 litres par ménage et **par année civile**.

❖ Pour Qui ?

- ❖ Les personnes bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé :

- ✗ **Ménage OMNIO**
- ✗ **Ménage dont au moins une personne bénéficie du statut BIM**
- ✗ **L'ensemble du ménage bénéficie du statut BIM.**

❖ Les personnes dont le montant annuel des revenus BRUTS imposables du ménage ne dépasse pas 19.105,58 €, majoré de 3.536,95 € par personne à charge.

❖ Les personnes faisant l'objet d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes et qui ne sont pas en mesure de payer leur facture de chauffage.

❖ Comment faire la demande ?

- ❖ Par écrit via un formulaire unique de demande disponible au CPAS.

❖ **Lors de la permanence qui a lieu le lundi de 13h00 à 15h45** : avenue de Forest n°4 rez - 5580 Rochefort.

De quoi doit-on se munir ?

- ❖ La facture, dernier extrait de rôle revenus 2017 exercice 2018,
- ❖ La carte d'identité,
- ❖ N° de compte bancaire, numéro téléphone, dernières fiches de paie...



TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE PEUT-ÊTRE OBTENUE :

- ❖ Par téléphone au : 0800/90 929
- ❖ A votre C.P.A.S. : 084/220.651
- ❖ Via le site Internet : www.fondschauffage.be